

Séance ordinaire du 2 octobre 2017

À cette séance ordinaire tenue le deuxième jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix-sept étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières

Monsieur Clément Roy

Monsieur Johnny Carrier (absent)

Monsieur Gaétan Parent (absent)

Monsieur Normand Tremblay

Monsieur Scott Mitchell

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès-verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 septembre 2017, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de septembre s'élevant à deux cent trente-six mille deux cent cinquante-sept dollars et quarante-trois cents (236 257,54 \$), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

*Dépôt du
Règl. no 397*

Dépôt du règlement numéro 397

Entente pour la construction d'un Centre de la Petite Enfance

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet de règlement numéro 397 en date du 10 juillet 2017;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 2^{ème} projet de règlement numéro 397 en date du 11 septembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4053-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du règlement numéro 397 (Centre de la Petite Enfance)

ARTICLE 1 ZONE PU-8

Le plan de zonage, secteur urbain, considéré comme étant la carte PZ-2 du Règlement de zonage #198-2007, est modifié afin de créer la zone PU-8 à même une partie de la zone RA-33 en y incluant les lots 5 762 987, 5 762 988 et 5 762 989, tel que démontré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

La grille des usages permis et des normes, considéré comme étant l'annexe 1 du Règlement de zonage # 198-2007, est modifiée tel qu'apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement afin d'ajouter la zone PU-8 et d'apporter des modifications dans la zone PU-7.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier



Annexe 1 - Avant



Annexe 1 - Après

CONDITIONS D'IMPLANTATION (mètre)	PU-8	PU-7							
Marge de recul avant (min.)	7,50	10,0							
Marge de recul avant (max)									
Marge de recul latérale (min.)	4,50	4,50							
Marge de recul latérale (max)									
Marge de recul arrière (min.)	4,50	4,50							
Marge de recul arrière (max)									
Hauteur minimum (étages)									
Hauteur maximum (étages)									
Hauteur minimale en mètre (note)									
Hauteur maximale en mètre (note)	9,00	12,0							

*Avis motion
no 400*

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Clément Roy qu'un projet de règlement portant le numéro 400 et ayant pour objet un règlement de concordance relatif à la modification des dispositions relatives aux cimetières.

Projet de règlement numéro 400

Projet de règlement numéro 400 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à la modification des dispositions relatives aux cimetières.

CONSIDÉRANT que la MRC de la Nouvelle-Beauce a adopté à la séance ordinaire du mois d'avril 2017 le projet de règlement numéro 371-04-2017 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'abroger les dispositions relatives aux cimetières par rapport à la proximité d'un puits d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 371-04-2017 est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4054-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Normes relatives aux cimetières

L'article 19.7 Normes relatives aux cimetières du chapitre 19 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques est abrogé.

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Avis motion
no 401

Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Scott Mitchell qu'un règlement portant le numéro 401 et ayant pour objet une modification à la réglementation d'urbanisme portant sur les permis et certificats.

Dépôt du projet de règlement numéro 401

Modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 202-2007

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 202-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4055-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Certificat d'autorisation

L'article 6.3 Certificat d'autorisation du chapitre 6 : Coût des permis et certificats est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

- Restauration ambulante 50,00 \$

Article 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Demande de dérogation mineure afin de permettre le déboisement des bandes latérales de 10 m. et la bande arrière de 100 m. le long de la limite arrière. Des signes évidents de chablis et de bois en perdition y sont présents. Nous prescrivons donc la récupération des bandes latérales pour la prescription # 12321061700066 et une récolte partielle (30 à 45 %) de la bande arrière de 100 m. pour la prescription # 1232106170061.

Situé au 1719, route du Président-Kennedy, lot numéro 2 719 858

CONSIDÉRANT que selon l'article 14.2.5.2.1 Limites latérales « Une bande d'une largeur minimale de 10 m. doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à 25 m. lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès»;

CONSIDÉRANT que selon l'article 14.2.5.2.2 Limites arrières «Une bande boisée de 100 m. doit être conservée le long de la limite arrière et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones agricoles (A & AR) du territoire municipal»;

Donc une dérogation mineure afin de permettre le déboisement des bandes latérales de 10 m. et un déboisement maximal de 45 % à l'intérieur de la bande arrière de 100 m.;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4056-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation afin de permettre le déboisement des bandes latérales de 10 m. et un déboisement maximal de 45 % à l'intérieur de la bande arrière de 100 m. Le déboisement partiel est effectué afin d'éviter que le chablis (maladie des arbres) se propage sur les arbres avoisinants. Il existe une bonne régénération en sous-étages ce qui permettra au propriétaire de ne pas exécuter des travaux de reboisement. (Selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme).

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une clôture en bois non ajourée le long de la limite latérale gauche de propriété en zone mixte.

Situé au 189, route du Président-Kennedy, lot numéro 4 066 844

- *D'une hauteur de 1.8 m. sur une longueur de 6.5 m. en cour avant et*
- *D'une hauteur de 2.4 m. sur une longueur de 5.5 m. en cour avant et*
- *D'une hauteur de 2.4 m. en cour latérale sur une longueur de 20 m.*

CONSIDÉRANT que selon l'article 13.3 haies et clôtures du règlement de zonage # 198-2007 :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux clôtures pour fins agricoles et sylvicoles.

Les lots peuvent être entourés d'une haie ou d'une clôture en bois ou en métal. Les clôtures en bois doivent être ajourées. Les murets en maçonnerie sont également autorisés, excepté les murets en parpaing de béton, à moins d'être enduits d'un crépi uniforme.

Tout mur ou clôture doit être à une distance d'au moins 60 centimètres de l'emprise de rue.

Les clôtures de fils barbelés sont permises uniquement à des fins agricoles et dans les zones industrielles au sommet des clôtures de plus de 2 mètres, et à la condition que les piquets soutenant les fils barbelés soient orientés vers l'intérieur de la propriété. »

CONSIDÉRANT que selon l'article 13.4 b) du règlement de zonage # 198-2007, en zones industrielles, publiques, mixtes et récréatives;

« À l'intérieur des zones industrielles, publiques, mixtes et récréatives, les normes suivantes s'appliquent quant à l'implantation de haies, clôtures et murs :

- Une clôture d'une hauteur maximale de 1.5 mètre dans la cour avant jusqu'à l'alignement avec la façade du bâtiment;
- Les clôtures dans les cours latérales et arrière doivent avoir une hauteur maximale de 2.4 mètres ».

Donc une dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une clôture en bois non ajourée d'une hauteur dérogatoire de 0.3 m sur une longueur de 6.5 m en cour avant, d'une hauteur dérogatoire de 0.9 m sur une longueur de 5.5 m. en cour avant.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4057-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une clôture en bois non ajourée d'une hauteur dérogatoire de 0.3 m. sur une longueur de 6.5 m. en cour avant, d'une hauteur dérogatoire de 0.9 m. sur une longueur de 5.5 m. en cour avant et conditionnel à ne pas nuire à la visibilité des usagers de la route et des entrées privées avoisinantes. (Selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme).

Mise au point sur l'infraction du 48, rue Brochu

CONSIDÉRANT la résolution numéro 4048-09-17 en date du 11 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'une inspection a été réalisée le 19 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que l'immeuble est composé d'un véhicule récréatif (roulotte), que celui-ci n'est pas raccordé en eau en permanence seulement de façon occasionnelle et temporaire avec son voisin situé au 40, rue Brochu (du même côté de la rue);

CONSIDÉRANT qu'une terrasse non permanente y est aménagée sur blocs de béton, celle-ci n'est par arrimée à la roulotte (facilement déplaçable);

CONSIDÉRANT qu'aucun service (aqueduc, électricité ou autre) ne traverse la rue privée (rue Brochu);

CONSIDÉRANT que le petit cabanon est présent sur la propriété depuis près de 30 ans mais ne respecte par la réglementation qui était en vigueur à l'époque;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4058-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la plainte est jugée non fondée sauf la présence du cabanon.

Résolution en faveur de la Commission Scolaire Beauce-Etchemin

CONSIDÉRANT que la Commission Scolaire a un projet de construction d'une école primaire;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4059-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité réserve le terrain, lot numéro 6 125 925 pour la construction d'une école primaire conditionnel à l'approbation des Ministères concernés.

Mandat à Expertises Immobilières de Beauce

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4060-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité attribue le mandat à Expertises Immobilières de Beauce pour l'évaluation municipale du terrain, lot numéro 6 125 925 d'une superficie de 9 924.7 m². Situé dans la route Carrier.

Mandat à Tetra Tech QI Inc.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4061-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'accorder le mandat à Tetra Tech QI Inc. pour la demande de CA au Ministère du Développement Durable, Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques pour l'installation d'une borne sèche au 16, 2^{ème} Rue.

Acceptation de la demande de Woodooliparc

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4062-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation au raccordement d'aqueduc et d'égout au Woodooliparc situé au 295, rue Drouin.

Office régional d'habitation de la Nouvelle-Beauce – Engagement à participer aux coûts d'opération de novembre et décembre 2017

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a donné son accord afin que la directrice de l'office régional d'habitation de la Nouvelle-Beauce (ORHNB) débute ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 2017, et ce, à temps complet;

ATTENDU qu'en vertu des lettres patentes que le gouvernement du Québec doit transmettre à la MRC, l'entrée en vigueur de l'ORHNB est prévue pour le 1^{er} janvier 2018;

ATTENDU que chacun des onze (11) offices municipaux d'habitation (OMH) du territoire de Nouvelle-Beauce et les municipalités locales devront assumer proportionnellement, en fonction du nombre de logements, sa part du coût des opérations reliées au regroupement pour les mois de novembre et décembre 2017, incluant les salaires et les autres dépenses;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4063-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott confirme à la MRC de la Nouvelle-Beauce qu'elle accepte de participer aux coûts des opérations reliées à l'Office régional d'habitation de la Nouvelle-Beauce pour les mois de novembre et décembre 2017, et ce, selon le tableau de répartition suivant :

Nom de l'OMH	Nombre de logements	Coûts
OMH de Saint-Lambert-de-Lauzon	10	1 020 \$
OMH de Frampton	10	1 020 \$
OMH de Sainte-Marguerite	10	1 020 \$
OMH de Sainte-Hénédine	11	1 022 \$
OMH de Saint-Isidore	19	1 939 \$

OMH de Scott	10	1 020 \$
OMH de Saint-Bernard	10	1 020 \$
OMH de Vallée-Jonction	12	1 224 \$
OMH de Saints-Anges	10	1 020 \$
OMH de Sainte-Marie	32	3 265 \$
OMH de Saint-Elzéar	13	1 327 \$
Total de	147	15 000 \$

De plus, il est convenu que cette participation sera payable à 90 % par l'OMH concerné ainsi que 10 % par la municipalité locale concernée.

Ajustement du nombre de mètres linéaires du trottoir situé sur le terrain du bâtiment des loisirs

CONSIDÉRANT que l'ajustement du nombre de mètres linéaires des trottoirs situés à l'arrière du bâtiment des loisirs dû à la rampe pour personne à mobilité réduite;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4064-10-17

ET RÉSOLU UNANIMENT qu'il y aura ajustement du nombre de mètres linéaires des trottoirs et que le coût s'élèvera au montant onze mille six cent quatre-vingt-dix-huit dollars et soixante et onze cents (11 698,71 \$), taxes incluses.

Demande au MTQ pour le reboisement le long de l'autoroute

CONSIDÉRANT les plaintes reçues à l'effet que le MTQ a fait la coupe de mélèzes le long de l'Autoroute 73 et qui servait par le fait même d'anti-bruit et de pare-vent pour les résidents de la route Carrier;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4065-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'une lettre soit adressée au Ministère des Transports afin de reboiser la partie de l'abattage qui a été effectuée le long de l'Autoroute 73.

Éclaircissement sur la route du Président-Kennedy

CONSIDÉRANT les nombreuses branches d'arbres s'appuyant sur les fils électriques et les lumières de rues et qui s'avèrent dangereuses;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

4066-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de faire parvenir une lettre au Ministère des Transports afin de faire la coupe de branches d'arbres le long de la route Kennedy nuisant à l'éclairage des rues et à la sécurité des résidents.

Infraction au propriétaire situé au 6, rue du Ruisseau

CONSIDÉRANT que le propriétaire situé au 6, rue du Ruisseau avait fait la demande d'un permis de feu mais ne l'a pas reçu;

CONSIDÉRANT que l'ampleur du feu réalisé ne respecte pas notre réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que le feu n'a pas été éteint;

CONSIDÉRANT que le Service de Sécurité incendie a dû intervenir;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

4067-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le propriétaire sis au 6, rue du Ruisseau se voit dans l'obligation de verser une amende au montant de 950. \$ payable à l'ordre de la Municipalité de Scott pour le non-respect de la réglementation municipale.

Demande de subvention pour le Service de Sécurité Incendie : remboursement de formation

Attendu que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de SCOTT désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de SCOTT prévoit la formation de deux (2) pompiers pour le programme Pompier I et/ou de 0 pompier pour le programme Pompiers II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité de SCOTT prévoit la formation de 23 pompiers en sauvetage nautique au cours de la prochaine année afin d'avoir une formation reconnue par l'École Nationale des pompiers du Québec;

Attendu que la municipalité de SCOTT prévoit la formation de 23 pompiers en sauvetage sur glace au cours de la prochaine année afin d'avoir une formation reconnue par l'École Nationale des pompiers du Québec;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de La Nouvelle-Beauce en conformité avec l'article 6 du Programme.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

4068-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Nouvelle-Beauce.

Correction apportée à la résolution numéro 3927-12-16 concernant les dates des séances du conseil municipal

CONSIDÉRANT que la séance du mois de novembre doit être reportée dû aux élections municipales qui auront lieu le dimanche 5 novembre 2017;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4069-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 13 novembre au lieu du 6 en raison des élections municipales.

Prolongement du protocole d'entente pour le déneigement de la Fabrique de Scott sur une période additionnelle de 5 ans à partir de 2018-19-20-21-22.

CONSIDÉRANT que le contrat de déneigement de la Fabrique de Scott est d'une durée de trois (3) ans, soit pour les saisons 2014 à 2017;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

4070-10-17

ET RÉSOLU UNANIMEMENT le prolongement de l'entente pour le déneigement de la Fabrique de Scott sur une période additionnelle de cinq (5) ans à partir de 2018-2019-2020-2021 et 2022.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :10 heures et ajournée au 5 octobre à 17 :30 hres.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier